

**Avis OAI**  
**sur le projet de loi n°8297 portant introduction d'une mesure  
sociale dans le domaine du photovoltaïque**

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8297 portant introduction d'une mesure sociale dans le domaine du photovoltaïque	3

## 1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement le projet visant à introduire une mesure sociale dans le domaine du photovoltaïque et qui constitue un premier pas dans la bonne direction, même si des axes d'améliorations sont appelés à être développés.

Le projet de loi concerne les propriétaires, louant des logements en gestion locative sociale, ayant la volonté d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de leur patrimoine immobilier.

Le Gouvernement, sous condition d'admissibilité des dossiers, prendrait en charge les coûts d'installation y inclus les coûts d'installation. Ce dispositif aurait, entre autres, pour premier avantage une portée sociale à savoir que les ménages locataires à faible revenu pourront en mode autoconsommation réduire leurs frais mensuels de coûts d'électricité et comme second avantage de participer à la transition énergétique.

Le projet de loi se trouve être en droite ligne avec certaines propositions émises par le passé en vue d'une transition énergétique par l'OAI :

**Etablir d'avantage une culture qui récompense le producteur privé d'énergie qui vise à assurer sa propre consommation**

**Adapter les bâtiments existants afin de participer à la résilience aux changements climatiques**

**Prévoir des phases de transition adéquates** afin de rendre possible un mouvement souple lié au changement de modèle de consommation d'énergie

L'OAI prône une intégration harmonieuse des panneaux solaires dans la construction<sup>(1)</sup>.

## 2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

<sup>(1)</sup> Guide eurosolar Lëtzebuerg asbl « Comment intégrer un panneau solaire dans sa construction »  
[https://www.eurosolar.lu/wp-content/uploads/2020/11/201125\\_Eurosolar\\_guide\\_archipv.pdf](https://www.eurosolar.lu/wp-content/uploads/2020/11/201125_Eurosolar_guide_archipv.pdf)

### 3. Avis article par article sur le projet de loi n°8297 portant introduction d'une mesure sociale dans le domaine du photovoltaïque

#### Article 3. Inscription au registre des demandes éligibles

##### Alinéa (3)

Le texte du projet de loi indique que les demandes doivent, entre autres documents, inclure « un extrait d'un cadastre solaire ou une attestation établie par un ingénieur-conseil déterminant la surface adaptée à l'utilisation de l'énergie solaire ». L'OAI juge cette disposition utile car la localisation et/ou la géométrie de certaines ne sont pas propices à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Néanmoins, l'OAI recommande de préciser les critères sur base desquels le recours à l'ingénieur-conseil est sollicité (par exemple cas de bâtiments de type « inconnu » selon la légende de la couche « Potentiel solaire » du cadastre solaire du Géoportail).

#### Article 4. Mise en concurrence de la mission de réalisation des installations photovoltaïques

##### Alinéa (2)

Il est mentionné sous cet alinéa que « Le ministre publie conformément à la législation en matière de marchés publics un appel d'offres portant sur la fourniture et le montage des installations photovoltaïques visées (...). »

L'OAI est d'avis que le projet de loi devrait aborder le sujet de la conception des installations photovoltaïques car cette prestation d'études de l'ingénieur-conseil doit être réalisée avant la phase de fourniture et montage des équipements composant l'installation photovoltaïque, ce dans l'objectif d'une mise en œuvre dans les règles de l'art par l'entreprise.

La question du suivi sur chantier des travaux de l'entreprise par le concepteur est de surcroît un élément à envisager.

#### Article 5. Désignation des bénéficiaires d'une prise en charge

##### Alinéa (3)

Le projet de loi sous analyse mentionne que « Le bénéficiaire (...) doit notamment faire les démarches nécessaires en matière d'autorisations. »

L'OAI prône l'abolition des procédures d'autorisation en la matière afin d'éviter toute réticence disproportionnée de la part de potentiels bénéficiaires. Le ministère de l'Intérieur va d'ailleurs dans ce sens selon sa circulaire aux administrations communales N°2023-119<sup>(2)</sup> datée du 15 septembre 2023 ayant pour objet l'harmonisation de la réglementation communale en matière de sources d'énergies renouvelables et de travaux d'assainissement énergétique du bâtiment. En effet, il est mentionné au paragraphe traitant des adaptations à apporter au Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RBVS-type) que « Les installations photovoltaïques sont des équipements techniques de plus en plus standardisés et communs. Il est proposé de ne pas prévoir d'autorisation de construire pour ces équipements (Article

<sup>(2)</sup> <https://maint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2023/circulaire-2023-119.html>

101) – sauf dans les secteurs protégés – et d'en exempter le secteur résidentiel (installations ≤ 30 kW crête). »

### Article 6. Répartition des volumes d'électricité produite par l'installation

#### Alinéa (3)

Le projet de loi indique que « L'éventuel excédent d'électricité revient à l'État pendant une durée de 7 ans après la réception de l'installation photovoltaïque (...). ».

Premièrement, l'OAI se pose la question si des abus en matière d'autoconsommation ne sont pas à attendre avec par exemple *a posteriori* de la mise en service de l'installation photovoltaïque l'adjonction par le destinataire d'unité de climatisation ou autres consommateurs dits de confort. L'objectif d'une utilisation rationnelle de l'électricité pour des besoins nécessaires et suffisants serait alors contrecarré.

Deuxièmement, l'OAI est d'avis que le terme de « réception » soit défini (critères sur base desquels sera prononcée ladite réception, responsable de la réception...).

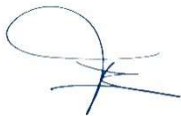
\* \* \* \*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI  
Présidente



Patrick NOSBUSCH  
Vice-Président



Pierre HURT  
Directeur

